

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1600292

M. X.

M. Levasseur
Président rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 25 août 2016
Lecture du 29 août 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 11 août 2016, M. X. demande au tribunal d'annuler l'avis de la commission des attributions de bourses qui lui a été notifié par un courrier du 3 août 2016.

Il soutient que les trois motifs du refus qui lui ont été opposés, relatifs à sa connaissance théorique du métier, à son niveau qui serait insuffisant, et enfin au manque de visibilité sur sa capacité à rester mobilisé sur un même projet pendant une longue période de temps, reposent sur une appréciation erronée.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de ce que la Nouvelle-Calédonie ne pouvait, sans méconnaître sa compétence, se borner à notifier l'avis de la commission d'attribution des bourses.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Levasseur, président rapporteur,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens de la requête :

1. M. X. présente « un recours auprès de tribunal administratif concernant l'avis de la commission des attributions de bourses (courrier n°CS16-232-653/ DPFC/ SDPF /API du 03/08/16 notifiant l'avis de la commission BTF du 15 juin 2016 et de la consultation à domicile du 24 juin 2016) ».

2. Si les avis rendus par des organes consultatifs constituent des actes préparatoires qui ne sont pas susceptibles d'être déférés à la censure du juge administratif, la requête de M. X. doit être regardée comme étant, en réalité, dirigée contre la décision en date du 3 août 2016 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa candidature à une bourse territoriale de formation professionnelle continue (BTF) pour suivre une formation en vue de la préparation du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé à l'Institut Saint-Laurent de Lyon où le requérant avait été admis.

3. La décision attaquée se borne à informer M. X. de ce que la commission, réunie le 15 juin 2016 et en consultation à domicile le 24 juin 2016, a émis un avis défavorable à sa demande, en rappelant les trois motifs de cet avis sans se les approprier et sans prendre en compte l'admission de l'intéressé à l'Institut Saint-Laurent de Lyon. La Nouvelle-Calédonie ne pouvait ainsi, sans méconnaître sa compétence, se borner à notifier cet avis sans se prononcer elle-même sur les mérites de la demande que lui avait présentée M. X..

4. Il résulte de ce qui précède que la décision du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 3 août 2016 doit être annulée.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 3 août 2016 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté la demande de bourse territoriale de formation présentée par M. X. est annulée.